



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 182 - AOUT 2012

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2012219-0002 - Arrêté d'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public	1
--	---

59_D D T M_Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012209-0007 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques « cascade de Sébourquiaux » à Sebourg »	4
Arrêté N °2012209-0008 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques « moulin de la vallée » à Rombies- et- Marchipont »	9
Arrêté N °2012209-0009 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques « ouvrage dénommé écluse 2 entrée Bousignies » à Bousignies sur Roc	14
Arrêté N °2012209-0010 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques « moulin de Sebourg à Sebourg »	19
Arrêté N °2012216-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2010 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	24

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Douai

Avis - AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES pour l'accès au grade d'Infirmier(ère) Cadre de Santé Deux postes en interne	28
---	----

Centre Hospitalier de Roubaix

Avis - Avis relatif au concours interne sur titres pour le recrutement de cadre socio- éducatif de la fonction publique hospitalière	30
--	----

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012216-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage de la SOCIETE SOLUVAL située à ANICHE	32
--	----

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Arrêté N °2012165-0006 - Arrêté portant agrément du dirigeant d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage (Monsieur TCHOUATEUN)	43
--	----

Arrêté N °2012165-0007 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage - Entreprise de gardiennage dénommée « MIFI SECURITE» sise à Lille - 2/33 Square Epi de Soil	45
Décision - Décision n °AGR- SSP-59-2012-01 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée	47
Décision - Décision n °AGR- SSP-59-2012-02 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée dénommée « SHADOW SECURITE »	50
Décision - Décision n °AGR- SSP-59-2012-03 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée	53
Décision - Décision n °AUT- SSI-59-2012-01 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité	56
Décision - Décision n ° AUT- SSP-59-2012-01 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée	59
Décision - Décision n ° AUT- SSP-59-2012-02 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée	62
Décision - Décision n ° AUT- SSP-59-2012-03 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée	65

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2012214-0011 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012 des prestations du Dispositif d'Accueil de Jour « Métamorphose » géré par ALTER EGAUX	68
Arrêté N °2012214-0012 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'eau » géré par l'association ALTER EGAUX	72
Arrêté N °2012214-0013 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » géré par ALTER EGAUX	76

Service de la Navigation Nord - Pas- de- Calais

Arrêté N °2012208-0004 - ARRETE portant transfert de propriété de l'ancien bras du canal de Mons à Condé compris entre la limite communale de Thivencelles (Pk 9,918) et le Pk fin 10,972 nouveau CD 935 au profit de la ville de Condé- sur- l'Escaut	80
Autre - ARRETE portant transfert de propriété de l'ancien bras du canal de Mons à Condé compris entre la limite communale de Thivencelles (Pk 9,918) et le Pk fin 10,972 nouveau CD 935 au profit de la ville de Condé- sur- l'Escaut - Convention de transfert de propriété	83



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012219-0002

**signé par Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Août 2012**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté d'homologation d'une enceinte sportive
ouverte au public



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale du
Nord

Mission Accompagnement
des Activités Physiques et
Sportives

Arrêté d'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-17;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 Mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 Avril 2011 portant constitution de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive Vélodrome Couvert Régional « Jean Stablinski », sise à Roubaix, présentée par le Président du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, le 20 Octobre 2011 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et les I.G.H au cours de sa réunion du 06 Août 2012 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité publique au cours de sa réunion du 06 Août 2012 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, au cours de sa réunion du 06 Août 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enceinte sportive dénommée Vélodrome couvert régional « Jean Stablinski », sise 59 avenue Alexandre Fleming 59100 Roubaix, comportant :

- Une piste de 250 mètres permettant l'organisation de compétitions internationales de cyclisme sur piste
- Une aire centrale polyvalente
- Des tribunes pour l'accueil de spectateurs et un déambulateur périphérique
- Des annexes sportives
- Des locaux pour médias
- Des locaux d'accueil pour le public
- Des surfaces pour l'accueil de séminaires et de congrès,

est homologuée.

Article 2 – L'effectif de l'établissement est fixé à 3 425 personnes.

Article 3 – L'effectif maximal de spectateurs est fixé à 1 522 selon la disposition suivante :

Tribunes	Places assises		Places debout hors tribunes
	Personnes Valides	Personnes à mobilité réduite	
Tribune Est	767	16	0
Tribune Ouest	683	16	0
Tribune Réception	40	0	0
Sous Total	1490	32	0
TOTAL		1522	

Article 4 – Les conditions d'aménagement d'un poste de sécurité sont les suivantes :

Le poste de sécurité est situé à proximité de l'entrée des sportifs. Il centralise le flux des images issues de la vidéo protection mise en place dans le bâtiment.

La vidéo protection périmétrique fait l'objet d'un report vers le centre de supervision urbain de Roubaix.

Les effectifs de police bénéficieront d'un stationnement dédié au car de commandement et pourront utiliser le poste de sécurité autant que de besoin.

Article 5 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- Une zone de stationnement dédiée aux services de police, de gendarmerie et de secours est située à proximité immédiate de l'entrée des sportifs. Les voies d'accès doivent en permanence être accessibles aux véhicules de secours.

- Une réunion doit être organisée avec les services de police au moins 15 jours avant chaque manifestation afin de déterminer les moyens nécessaires à mettre en œuvre ainsi que la réserve de stationnement à mettre à disposition des services de secours.

- Deux zones de poser d'hélicoptère peuvent être proposées, après accord des autorités concernées : le terrain central du vélodrome historique et le terrain de rugby du carihern.

- Les dispositions du plan d'intervention des services d'incendie et de secours devront être respectées.

Article 6 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

Article 7 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 8 – Le maire de la ville de Roubaix, le préfet du Nord, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **6 AOUT 2012**

Pour le préfet du Nord,
et par suppléance,
le préfet délégué


Christian CHOCQUET



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012209-0007

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 27 Juillet 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à
la sécurité et la sûreté des ouvrages
hydrauliques « cascade de Sébourquiaux » à
Sebourg »



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité
et la sûreté des ouvrages hydrauliques
« cascade de Sébourquiaux » à Sebourg »**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;
VU l'avis du CODERST du Nord en date du 19 juin 2012 ;
VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 22 juin 2012 ;
VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
-les caractéristiques techniques des barrages notamment leur hauteur et leur volume tels que définis à l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage dénommé « cascade de Sébourquiaux » appartenant à Madame RIGAUT est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « cascade de Sébourquiaux » situé sur l'Aunelle sur la commune de SEBOURG relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Madame RIGAUT est la propriétaire de l'ouvrage dénommé « cascade de Sébourquiaux » situé sur l'Aunelle sur la commune de SEBOURG.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord - Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de SEBOURG pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame RIGAUT dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous Préfet de VALENCIENNES,
Monsieur le Maire de la commune de SEBOURG,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du du Logement Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2012**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012209-0008

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 27 Juillet 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à
la sécurité et la sûreté des ouvrages
hydrauliques « moulin de la vallée » à
Rombies- et- Marchipont »



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité
et la sûreté des ouvrages hydrauliques
« moulin de la vallée » à Rombies-et-Marchipont »**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;
VU l'avis du CODERST du Nord en date du 19 juin 2012 ;
VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 22 juin 2012 ;
VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques des barrages notamment leur hauteur et leur volume tels que définis à l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETEArticle 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage dénommé « moulin de la Vallée » appartenant à Monsieur Xavier BUTTOL et Monsieur Jean-Marc BAELE est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « moulin de la Vallée » situé sur l'Aunelle sur la commune de ROMBIES-ET-MARCHIPONT relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Monsieur Xavier BUTTOL et Monsieur Jean-Marc BAELE sont les propriétaires de l'ouvrage dénommé « moulin de la Vallée » situé sur l'Aunelle sur la commune de MARCHIPONT-ET-ROMBIES.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord - Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de Rombies-et-Marchipont pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Xavier BUTTOL et Monsieur Jean-Marc BAELE et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous Préfet de VALENCIENNES,
Monsieur le Maire de la commune de ROMBIES-ET-MARCHIPONT,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du du Logement Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2012**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012209-0009

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 27 Juillet 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à
la sécurité et la sûreté des ouvrages
hydrauliques « ouvrage dénommé écluse 2
entrée Bousignies » à Bousignies sur Roc



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité
et la sûreté des ouvrages hydrauliques
« ouvrage dénommé écluse 2 entrée Bousignies » à Bousignies sur Roc**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;
- VU l'avis du CODERST du Nord en date du 19 juin 2012;
- VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 22 juin 2012 ;
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques des barrages notamment leur hauteur et leur volume tels que définis à l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage dénommé « écluse 2 entrée Bousignies » à BOUSIGNIES SUR ROC appartenant à Monsieur Welonek est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « écluse 2 entrée Bousignies » d'une hauteur de 2,50 m situé sur la Hante sur la commune de BOUSIGNIES SUR ROC relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Monsieur Welonek est le propriétaire de l'ouvrage dénommé « écluse 2 entrée Bousignies » situé sur la Hante sur la commune de BOUSIGNIES SUR ROC.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de BOUSIGNIES SUR ROC pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

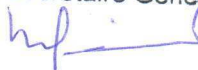
Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Welonek et dont copie conforme sera adressée par le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
Monsieur le Maire de la commune de BOUSIGNIES SUR ROC,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du du Logement Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2012**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012209-0010

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 27 Juillet 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à
la sécurité et la sûreté des ouvrages
hydrauliques « moulin de Sebourg à Sebourg »



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité
et la sûreté des ouvrages hydrauliques
« moulin de Sebourg à Sebourg »**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;
VU l'avis du CODERST du Nord en date du 19 juin 2012 ;
VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 22 juin 2012 ;
VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

-que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

-les caractéristiques techniques des barrages notamment leur hauteur et leur volume tels que définis à l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage dénommé « moulin de Sebourg » appartenant à Madame MORAGE est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « moulin de Sebourg » situé sur l'Aunelle sur la commune de SEBOURG relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Madame MORAGE est la propriétaire de l'ouvrage dénommé « moulin de Sebourg » situé sur l'Aunelle sur la commune de SEBOURG.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord - Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au l) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de SEBOURG pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MORAGE et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous Préfet de VALENCIENNES,
Monsieur le Maire de la commune de SEBOURG,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du du Logement Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2012**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012216-0002

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 03 Août 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 2
janvier 2010 portant renouvellement des
membres de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires
et de la mer du Nord

Service de l'Economie
Agricole

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2010
portant renouvellement des membres
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.313-1, R.313-1 à R.313-8 et R.*511-6 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 modifiée habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (1) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 17 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 28 juin 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2010 modifié portant renouvellement des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des organisations professionnelles ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er}, alinéas b, e, i, j de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2010 modifié portant renouvellement des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

b) REPRESENTANTS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE OU D'UN SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE PARC NATUREL REGIONAL OU DE PAYS

Titulaire :

– M. Ghislain FRANCOIS, demeurant à BAS LIEU, en remplacement de M. Alain BERTEAUX

e) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES A VOCATION GENERALE

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Nord et les Jeunes Agriculteurs :

Titulaires :

– M. Simon AMMEUX, demeurant à SAINTE MARIE CAPPEL, en remplacement de M. François MOREAU
– M. François DEMEURE demeurant à SAINT REMY DU NORD en remplacement de M. Charles MAHELLE

Suppléants :

– M. Louis SOMMAIN demeurant à VIESLY en remplacement de M. Guillaume JAMEZ
– M. Benjamin DENNEQUIN demeurant à MERRIS en remplacement de M. Dominique ROLLIER

i) REPRESENTANTS DES FERMIERS-METAYERS

Titulaires :

– M. Hubert VANDERBEKEN demeurant à BROUCKERQUE
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord – section départementale des fermiers et métayers
– M. Michel ROGER, demeurant à AUBERCHICOURT
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord – section départementale des fermiers et métayers

Suppléant:

– M. Emmanuel BAJEUX, demeurant à FOURNES EN WEPPE, en remplacement de M. Marcel DELOS
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord – section départementale des fermiers et métayers

j) REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES AGRICOLES

Suppléant:

– M. Yvon DRUESNES, demeurant à ESCARMAIN, en remplacement de Me Xavier DELEPINE

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 2 janvier 2010 modifié est inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le - 3 AOUT 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc Etienne PINAULDT



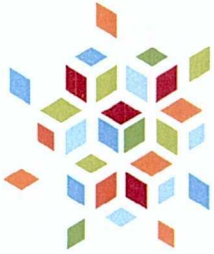
PREFET DU NORD

Avis

**signé par Edmond MACKOWIAK, directeur
le 02 Août 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Douai**

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS
SUR TITRES pour l'accès au grade
d'Infirmier(ère) Cadre de Santé Deux postes en
interne



Centre
Hospitalier
de DOUAI

Douai, le 02 août 2012

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Tél. : 03 27 94 7040
Fax. : 03 27 94 7044
Email : drh@ch-douai.fr

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES

pour l'accès au grade d'**Infirmier(ère) Cadre de Santé**

- Deux postes en interne

Conformément à l'article 2 – 1° du Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Douai (NORD).

Peuvent faire acte de candidature :

◆ **Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé**, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de cadres de santé, ainsi qu'aux **agents non titulaires de la fonction publique hospitalière**, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps de cadres de santé et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière pour 90% des postes ouverts.

Le présent avis fera l'objet d'une publication par insertion aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Les demandes de participation devront être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame le Directeur des Ressources Humaines,
Centre Hospitalier de Douai
Route de Cambrai – BP 10740
59507 DOUAI Cedex**

Le Directeur du Centre Hospitalier
de Douai,


Edmond MACKOWIAK

Adresse Postale : Madame le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de DOUAI
Route de Cambrai - BP 10740 - 59507 DOUAI Cedex

www.ch-douai.fr

Etablissement certifié par la Haute-Normandie de Santé 2008-2011
Avis_08/08/2012



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Zéneb AITZIANE, directeur des ressources humaines
le 05 Juillet 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Roubaix**

Avis relatif au concours interne sur titres pour
le recrutement de cadre socio- éducatif de la
fonction publique hospitalière

**Avis relatif au concours interne sur titres
pour le recrutement de cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière**

Une décision du directeur du Centre Hospitalier de Roubaix (Nord), en date du 05 juillet 2012, a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement de cadre socio-éducatif, en application de l'article 11 du décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs, en vue de pourvoir 1 poste de cadre socio-éducatif vacant au Centre Hospitalier de Roubaix.

Peuvent faire acte de candidature, les cadres socio-éducatifs, par voie de concours externe sur titre complété par une épreuve orale d'admission pour 25% des postes à pourvoir, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » mention « animation sociale ».

Les candidatures au concours doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable unité d'intervention sociale institué par le décret 2004-289 du 25 mars 2004 ou d'une autre qualification reconnue par la commission instituée par l'article 8 du décret 2007-196 du 13 février 2007.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, accompagnés d'un curriculum vitae établi sur papier libre et mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier de Roubaix, 37 rue de Barbieux, 59056 ROUBAIX CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines ,


Z. AITZIANE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012216-0003

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 03 Août 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement de l'agrément pour
l'exploitation d'un centre véhicules hors
d'usage de la SOCIETE SOLUVAL située à
ANICHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un
centre véhicules hors d'usage de la SOCIETE
SOLUVAL située à ANICHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, abrogé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-33 du 05 décembre 1990 autorisant la société MACADAM à exploiter un chantier de stockage de véhicules accidentés et de pièces détachées relevant de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 mai 2006 sous le n°PR5900008D portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au nom de la société MACADAM pour le site d'ANICHE ;

Vu le donné acte de reprise de l'exploitation par la société SOLUVAL – siège social : 10 avenue des Sports BP 60500 – 59815 LESQUIN en date du 17 juillet 2009 pour le site d'ANICHE (59580) 4 rue des Frères Fâches ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 14 novembre 2011, par la société SOLUVAL à ANICHE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

.../...

Vu les compléments apportés par la société SOLUVAL à ANICHE le 22 juin 2012 ;

Vu le rapport en date du 22 juin 2012 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément par la société SOLUVAL à ANICHE est complète ;

Considérant cependant que des non-conformités ont été constatées à savoir :

- la non récupération des filtres à huiles (article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- le site ne dispose pas actuellement d'aire d'étanche pour le stockage de véhicules en attente de dépollution conformément aux dispositions des articles 3.7, 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1990 ;

Considérant donc qu'il subsiste des non-conformités sur le site d'ANICHE après une période d'agrément de 6 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Nord ;

ARRETE

Article 1.

La société SOLUVAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 10 avenue des Sports – BP 60500 – 59815 LESQUIN cédex, est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00008D pour le site qu'elle exploite 4 rue des Frères Fâches BP 75 – 59580 ANICHE.

L'agrément est délivré pour une durée de **1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté, en attendant la mise en conformité de ses installations.

Article 2

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

.../...

Article 3

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Assureurs, particuliers, autres professionnels de l'automobile	Ensemble du territoire national	7000 VHU/an	Broyeurs VHU agréés

Article 4

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 - Notification et Décision

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ANICHE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

...../...

En vue de l'information des tiers :

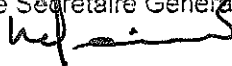
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ANICHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

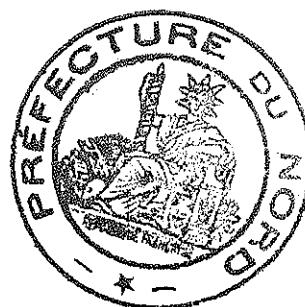
Fait à Lille, le 3 AOU 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59000 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ✓ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ✓ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ✓ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ✓ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ✓ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;*
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;*
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;*
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;*
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors*

d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012165-0006

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 13 Juin 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Arrêté portant agrément du dirigeant d'une
entreprise privée de surveillance et de
gardiennage (Monsieur TCHOUATEUN)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Arrêté portant agrément du dirigeant d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 612-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Considérant que Monsieur TCHOUATEUN Roger répond aux conditions requises en vue de l'obtention d'un agrément en qualité de dirigeant d'une société de gardiennage ;

Sur proposition du Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord après délibération de la commission,

ARRETE

Article 1er : Monsieur TCHOUATEUN Roger né le 8 juillet 1965 à Yaoundé (Cameroun) est agréé en qualité de dirigeant pour exercer une activité privée de sécurité à la date du présent arrêté.

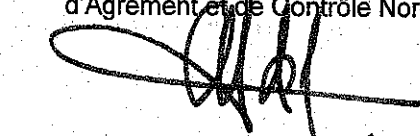
Article 2 : Le présent agrément sera retourné à la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord en cas de cessation de l'activité de dirigeant de l'intéressé.

Article 3 : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 13/06/2012

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord.



Christian CHOCQUET



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012165-0007

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 13 Juin 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise privée de surveillance et de
gardiennage - Entreprise de gardiennage
dénommée « MIFI SECURITE » sise à Lille -
2/33 Square Epi de Soil

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

**Arrêté autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée
de surveillance et de gardiennage**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 612-9 et suivants ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la création de l'entreprise de gardiennage dénommée « MIFI SECURITE PRIVEE » ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord après délibération de la commission,

ARRETE :


Article 1er : L'entreprise de gardiennage dénommée « MIFI SECURITE » sise à Lille – 2/33 Square Epi de Soil ayant pour objet la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses activités à la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements constitutifs du dossier et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale, devront faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord.

Article 3 : Monsieur le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 13 106 12012

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord.



Christian CHOCQUET



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 13 Juin 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n °AGR- SSP-59-2012-01 portant
agrément du dirigeant d'une société de sécurité
privée

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

**Décision n°AGR-SSP-59-2012-01
portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION-INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur BOURGAIN Ludovic né le 25 décembre 1976 à Boulogne sur Mer (62) de nationalité Française demeurant 4 rue de la Grande Cavée à SEBOURG (59990) gérant de la société dénommée « Régie Service Sécurité » ;

Considérant que Monsieur BOURGAIN Ludovic remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur BOURGAIN Ludovic est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet : la surveillance, la sécurité et le gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

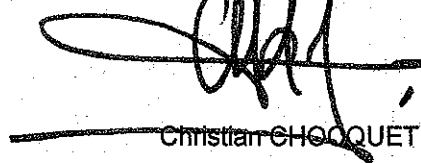
Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 13/06/12

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,



Christian CHOQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 13 Juin 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n °AGR- SSP-59-2012-02 portant
agrément du dirigeant de la société de sécurité
privée société dénommée « SHADOW
SECURITE »

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n°AGR-SSP-59-2012-02
portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION-INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain VERSCHELDE né le 21 juillet 1969 à Douai de nationalité Française demeurant à ERRE – 68 rue Alfred Dorvillers dirigeant de la société dénommée « SHADOW SECURITE » ;

Considérant que Monsieur Alain VERSCHELDE remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur Alain VERSCHELDE est agréé à exercer la fonction de dirigeant d'une société ayant pour objet la sécurité, le gardiennage et la surveillance à compter de la notification de la présente décision.

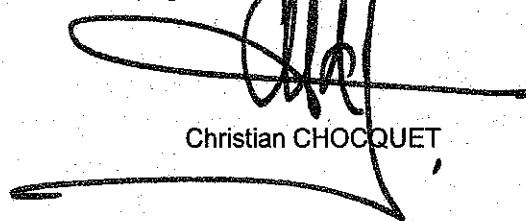
Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 23/06/2012

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,



Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 13 Juin 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n °AGR- SSP-59-2012-03 portant
agrément du dirigeant d'une société de sécurité
privée

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n°AGR-SSP-59-2012-03 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Madame MBIA ESSONO épouse VIAUD Xaverie née le 23 septembre 1977 à NKOLNYADA (Cameroun) de nationalité Française demeurant 1 / 2 rue Clément Ader à Wattignies (59139) gérante de la société dénommée « ALMA SECURITE PRIVEE » ;

Considérant que Madame MBIA ESSONO épouse VIAUD Xaverie remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : Madame MBIA ESSONO épouse VIAUD Xaverie est agréée à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet : la surveillance, la sécurité et le gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

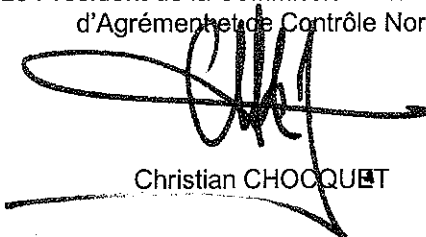
Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 13/06/2012

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,



Christian CHOQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 13 Juin 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n °AUT- SSI-59-2012-01 portant
autorisation de fonctionnement d'un service
interne de sécurité

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n°AUT-SSI-59-2012-01
portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur DUBUS Ludovic né le 3 juillet 1971 à Croix en sa qualité de « Manager Service Sécurité » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité pour le magasin d'Auchan City sis Centre commercial St Christophe – rue Fidèle Lehoucq à TOURCOING ;

Considérant la nomination de Monsieur DUBUS Ludovic en qualité de responsable de la sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant que la dite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : la société dénommée « AUCHAN City », représentée par Monsieur DUBUS Ludovic, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage pour son propre compte à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2 : la société « AUCHAN City » sise Centre commercial St Christophe – rue Fidèle Lehoucq à Tourcoing, est autorisée à charger certains de ses salariés, titulaires de la carte professionnelle à effectuer des missions de surveillance et de gardiennage pour son propre compte à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 13/06/2012

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,


Christian CHOCQUET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 13 Juin 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AUT- SSP-59-2012-01 portant
autorisation de fonctionnement d'une société
de sécurité privée

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-SSP-59-2012-01
Portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION-INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la décision n°AGR-SSP-59-2012-02 du 13 juin 2012 portant agrément de Monsieur Alain VERSCHELDE en qualité de dirigeant ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain VERSCHELDE né le 21 juillet 1969 à Douai de nationalité Française demeurant 68 rue Alfred Dorvillers à ERRE (59171) dirigeant de la société dénommée « SHADOW Sécurité Privée » ;

Considérant que Monsieur Alain VERSCHELDE remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : La société individuelle dénommée « SHADOW Sécurité Privée » représentée par Monsieur Alain VERSHELDE et domiciliée 68 rue Alfred Dorvillers à ERRE (59171) est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code de la sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 13/06/2012

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,


Christian CHOQUET,

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 13 Juin 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AUT- SSP-59-2012-02 portant
autorisation de fonctionnement d'une société
de sécurité privée

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-SSP-59-2012-02
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION-INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° AGR-SSP-59-2012-01 du 13 juin 2012 portant agrément de Monsieur BOURGAIN Ludovic en qualité de gérant ;

Vu la demande présentée par Monsieur BOURGAIN Ludovic né le 25 décembre 1976 à Boulogne sur Mer, de nationalité Française demeurant 4 rue de la Grande Cavée à SEBOURG gérant de la société dénommée « REGIE SERVICE SECURITE » ;

Considérant que Monsieur BOURGAIN Ludovic remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : La société dénommée « REGIE SERVICE SECURITE » représentée par Monsieur BOURGAIN Ludovic et domiciliée 100 rue D. Estreux à ONNAING (59264) est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code de la sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 13/06/2012

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,


Christian CHOCQUET,

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 13 Juin 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AUT- SSP-59-2012-03 portant
autorisation de fonctionnement d'une société
de sécurité privée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-SSP-59-2012-03
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° AGR-SSP-59-2012-03 du 13 juin 2012 portant agrément de Madame MBIA ESSONO épouse VIAUD Xaverie en qualité de gérant ;

Vu la demande présentée par Madame MBIA ESSONO épouse VIAUD Xaverie née le 23 septembre 1977 à NKOLNYADA (Cameroun) de nationalité Française demeurant 1 / 2 rue Clément Ader à Wattignies (59139) gérante de la société dénommée « ALMA SECURITE PRIVEE » ;

Considérant que Madame MBIA ESSONO épouse VIAUD Xaverie remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : La société dénommée « ALMA SECURITE PRIVEE » représentée par Madame MBIA ESSONO épouse VIAUD Xaverie et domiciliée 1 / 2 rue Clément Ader à Wattignies (59139) est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code la sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

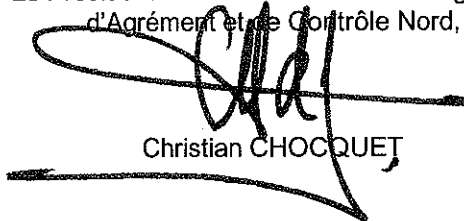
Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 23/06/12

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,



Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012214-0011

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 01 Août 2012**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012
des prestations du Dispositif d'Accueil de Jour
« Métamorphose » géré par ALTER EGAUX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Évaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012 des prestations du Dispositif
d'Accueil de Jour « Métamorphose » géré par ALTER EGAUX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2000 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose », sis 26 rue de Saint Amand 59300 Valenciennes et géré par l'Association ALTER EGAUX;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 habilitant le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 25 mai 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 15 juin 2012;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » par courrier transmis le 25 juin 2012 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 16 juillet 2012;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 174.96 €	607 338.55 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	403 807.18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 356.41 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	650 773.57 €	650 773.57 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2012 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} août 2012
Accueil de jour		260.00 €	191.88 €

Article 3 :

Le montant précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : 43 435.02 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

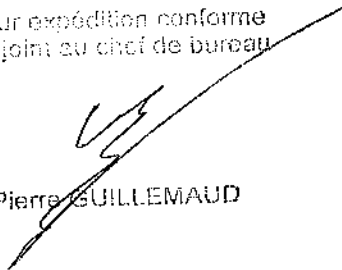
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **- 1 AOUT 2012**

Pour expédition conforme
l'adjoint au chef de bureau


Pierre GUILLEMAUD

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012214-0012

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 01 Août 2012**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012
des prestations du Centre Educatif Renforcé «
Tête de l'eau » géré par l'association ALTER
EGAUX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Évaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'eau » géré par l'association ALTER EGAUX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « Tête de l'Eau », sis 26, rue Saint Amand – 59300 VALENCIENNES et géré par l'association ALTER EGAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 15 juin 2012;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » courrier transmis le 25 juin 2012;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 16 juillet 2012;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 167.91 €	910 853.38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	596 078.46 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	212 607.01 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	807 418.89 €	807 418.89 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2012 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} août 2012
internat		488.75 €	351.20 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 103 434.49 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **1 AOUT 2012**

Pour expédition conforme
l'adjoint au chef de bureau


Pierre GUILLEMAUD

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012214-0013

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 01 Août 2012**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012
des prestations du Centre Educatif Renforcé «
Oxygène » géré par ALTER EGAUX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012 des prestations du Centre Educatif
Renforcé « Oxygène » géré par ALTER EGAUX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1997 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé CER « Oxygène », sis 104, rue de la Haute Cornée – 59213 BERMERAIN et géré par ALTER EGAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Mai 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Oxygène » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 25 mai 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Oxygène » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 15 juin 2012 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Oxygène » par courrier transmis le 25 juin 2012 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 16 juillet 2012 ;

Vu le rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 879.15 €	873 209.54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	669 573.21 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 757.18 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	817 040.03 €	817 040.03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2012 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} août 2012
Internat		494.58 €	417.18 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 56 169.51 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

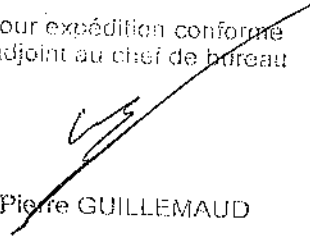
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Lille, le **1 AOUT 2012**

Pour expédition conforme
l'adjoint au chef de bureau


Pierre GUILLEMAUD

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012208-0004

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 26 Juillet 2012**

Service de la Navigation Nord - Pas- de- Calais

ARRETE portant transfert de propriété de l'ancien bras du canal de Mons à Condé compris entre la limite communale de Thivencelles (Pk 9,918) et le Pk fin 10,972 nouveau CD 935 au profit de la ville de Condé-sur-l'Escaut

ARRETE

portant transfert de propriété de l'ancien bras du canal de Mons à Condé compris entre la limite communale de Thivencelles (Pk 9,918) et le Pk fin 10,972 nouveau CD 935 au profit de la ville de Condé-sur-l'Escaut

*Le Préfet de la région Nord-Pas-de-calais
Préfet du Nord*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3113-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques, et notamment son article 56,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 32 et son titre V,

Vu le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à VNF,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant délégation au préfet coordonnateur de bassin,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Condé-sur-l'Escaut en date du 15 juin 2010 demandant à l'Etat le transfert de propriété de l'ancien bras du canal de Mons à Condé,

Vu la saisine du Conseil régional du Nord Pas-de-Calais du 3 août 2010 par le préfet coordonnateur de bassin au titre de l'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à la ville de Condé-sur-l'Escaut,

Considérant l'absence de réponse du Conseil régional du Nord Pas-de-Calais, valant renoncement à son droit de priorité vis à vis du transfert de l'ancien bras du canal de Mons à Condé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le domaine public fluvial de l'ancien bras du canal de Mons à Condé, ainsi que l'intégralité des ouvrages s'y trouvant implantés et dépendances terrestres est transféré en pleine propriété à la ville de Condé-sur-l'Escaut, sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 2 : La nature, la situation, la contenance et la désignation du domaine transféré sont reprises dans la convention signée entre la ville de Condé-sur-l'Escaut et l'État en annexe d'une part, et, d'autre part, dans le dossier remis à la ville de Condé-sur-l'Escaut par la subdivision de navigation de Valenciennes.

ARTICLE 3 : Le domaine public fluvial transféré est réputé parfaitement connu et repris en l'état par la ville de Condé-sur-l'Escaut.

ARTICLE 4 : La ville de Condé-sur-l'Escaut est substituée à l'intégralité des actes et marchés, droits, servitudes et obligations détenus par l'État sur le domaine public fluvial, à la date du présent transfert.

ARTICLE 5 : Le transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de la ville de Condé-sur-l'Escaut s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

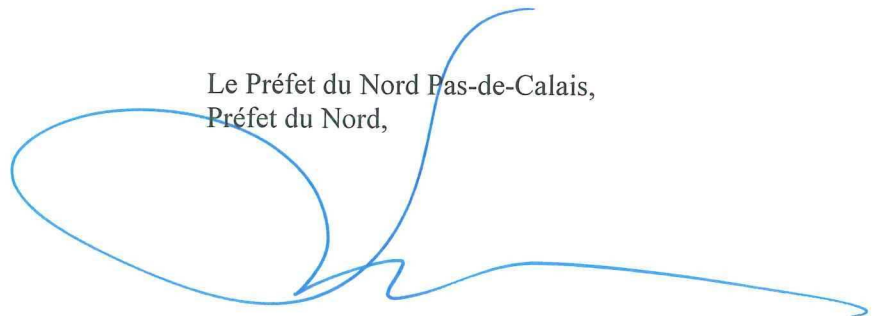
ARTICLE 6 : La ville de Condé-sur-l'Escaut a obligation de garantir la cohérence hydraulique entre l'ancien bras du canal de Mons à Condé géré par la ville de Condé-sur-l'Escaut et les autres cours d'eau, et a obligation d'entretenir les berges de ce bras d'eau.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte modification de l'arrêté du 24/01/1992 relatif à la consistance du domaine confié à VNF.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Condé-sur-l'Escaut, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille , le 26 JUIL. 2012

Le Préfet du Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Monsieur Daniel BOIS, maire de Consé- sur-
Escout
le 23 Juillet 2012**

Service de la Navigation Nord - Pas- de- Calais

ARRETE portant transfert de propriété de l'ancien bras du canal de Mons à Condé compris entre la limite communale de Thivencelles (Pk 9,918) et le Pk fin 10,972 nouveau CD 935 au profit de la ville de Condé- sur- l'Escaut - Convention de transfert de propriété



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

L'an deux mille douze,
Et le
En l'hôtel de la préfecture de Lille
Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord
A reçu le présent acte authentique constatant le

TRANSFERT DE PROPRIETE

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Agissant en application du code du domaine de l'Etat,

D'une part,

Et

La commune de Condé-sur-l'Escaut, Hôtel de ville à Condé-sur-l'Escaut, représenté par son maire, Monsieur Daniel BOIS, en vertu du mandat qui lui a été donné au terme d'une délibération du 15 juin 2010 dont une copie est jointe en annexe.

D'autre part,

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture susvisée.

EXPOSE

L'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

En application de l'article 13 du décret du 16 août 2005, « une convention entre l'Etat et la collectivité précise les modalités du transfert de propriété et sa date d'effet.

Le transfert est constaté par arrêté du préfet territorialement compétent. Cet arrêté vise la convention prévue à l'alinéa précédent. Il fait apparaître la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du bien. Il fixe la date de mise en oeuvre effective du transfert. Il fait l'objet d'une publication dans les services de publicité foncière.

Le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat à une collectivité territoriale ou à un groupement emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine. »

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine de la commune de Condé-sur-l'Escaut des biens ci-après désignés.

DESIGNATION DE LA VOIE D'EAU

Ancien bras du canal de Mons à Condé compris entre la limite communale de Thivencelles (Pk 9,918) et le Pk fin 10,972 nouveau CD 935.

DESIGNATION DES BIENS

Adresse	Référence cadastrale	Surface	N° TGPE
Maison de service V5 sur 2 niveaux 11 rue de Quesnoy	AR 478	91m ²	592.01338-153
Maison de service V6 avec cour et garage, 5 rue Pasteur	AR 40	474m ²	592.01337-153
Square de l'Escaut, rue Lamartine, rue Victor Hugo, chemin de halage longeant la RD.935	AP 247 - AR 577	22 898m ²	
Aménagement public, pelouse, chemin des Vaucelles, rue de Quesnoy, Lieu dit Le Grand Marais, plan d'eau de l'écluse	AR 522 – AR 523 – AR 524 – AR 532 – AR 533 – AR 535 – AR 538	17 276m ²	592.02358-153
Chemin de halage longeant la RD 935, rue Pierre Curie	AP 248 – AR 578 – AR 579	4 889m ²	
Jardin public, chemin aménagé, Quai Petit Rempart	AR 509	11 158m ²	592.01335-153
Ancien canal de Condé à Mons, partie en eau, passerelle piétons en bois, écluse de Goeluzin	AR 580 – D 1945	36 138m ²	
Terrain de dépôt n°17 – Etang St Pierre, Quai Petit Rempart	AR 504 – AR 505 D 1825	149 611m ²	592.01554-153

DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

L'origine de propriété des biens ci-dessus désignés est antérieure au 1er janvier 1956, exceptions faites de ceux concernés par les demandes de renseignements hypothécaires n°2011H12024, 2011H12025, 2011H12026 et 2011H12027.

PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

La commune de Condé-sur-l'Escaut devient propriétaire du domaine public fluvial transféré et en a la jouissance à compter de la date prévue par l'arrêté de transfert.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En application de l'article 56 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le transfert des biens du domaine public fluvial appartenant à l'Etat est effectué à titre gratuit.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

S'agissant d'un bien de l'Etat, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPOTS, DROITS ET TAXES

Il est rappelé que suivant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

DECLARATIONS FISCALES

Suivant les mêmes dispositions de l'ordonnance précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE rédigée sur 3 pages.

DEUXIEME PARTIE

Clauses et conditions générales

ETAT DES OUVRAGES ET FONCIER

Les biens visés plus haut sont transférés en l'état, sans recours possible contre l'Etat ou VNF en raison de de la condition de ceux-ci, de leur nature ou pollution. Les diagnostics réglementaires en possession de l'Etat sont remis à la ville.

SERVITUDES

La commune de Condé-sur-l'Escaut jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le domaine public fluvial transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la ville de Condé soit aux tiers, plus de droits que ceux résultants de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

A cet égard, il est rappelé que, conformément à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines d'une voie d'eau sont grevées d'une servitude dite de marchepied, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, d'une servitude dite de halage.

CHARGES HYPOTHECAIRES

Les biens de l'Etat sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. La commune de Condé-sur-l'Escaut devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient le domaine public fluvial transféré et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'Etat.

GARANTIES

La commune de Condé-sur-l'Escaut est réputée connaître le domaine public fluvial transféré. Elle le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant il y aura lieu à une annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'Etat.

IMPOTS

La commune de Condé-sur-l'Escaut supporte les impôts auxquels les éléments du domaine public fluvial transféré peuvent être assujettis à compter de la date de signature du présent acte.

OCCUPATION DU DOMAINE

La commune de Condé-sur-l'Escaut est subrogée aux droits et obligations de l'Etat vis à vis des occupants et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

La ville de Condé-sur-l'Escaut, nouveau propriétaire de l'ancien terrain de dépôt n°17 compris dans la présente décentralisation, autorise Voies navigables de France à réaliser sur le dit terrain les aménagements et mesures compensatoires liées à l'opération à venir de remise en navigation du canal de Condé-Pommeroeul, et valide le principe de leur remise en gestion à un tiers désigné par Voies navigables de France qui pourrait être le département du Nord, actuellement détenteur de la convention d'entretien existante, dont le périmètre d'intervention figure sur le plan joint à ladite convention.

PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au bureau des hypothèques de la situation des éléments du domaine public fluvial transféré par les soins du directeur régional des finances publiques dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveaux du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au directeur régional des finances publiques ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

CLOTURE


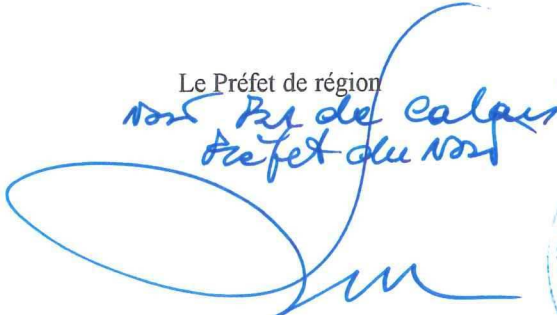
La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture du Nord. Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties qui affirment en avoir eu lecture.

DONT ACTE

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

Le Préfet de région
Nord Pas de Calais
Préfet du Nord

Le Maire de Condé-sur-l'Escaut



Dominique BUR

Daniel BOIS

Fait et passé les jours, mois et an susdits en l'Hôtel de la préfecture de Lille

Suivent les signatures

Le Préfet soussigné certifie en outre :

1°/ que la présente expédition établie sur 5 pages, dont 3 au titre de la partie normalisée est conforme à la minute déposée aux archives de la préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve(renvois et mots rayés) ;

2°/ que l'Etat en tant qu'entité juridique n'est pas inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN ;

3°/ que l'identité complète de la commune de Condé-sur-l'Escaut, telle qu'elle est indiquée en tête du présent acte, à la suite de sa dénomination, lui a été régulièrement justifiée, par la production de (original, copie ou expédition collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, son numéro d'identité) ;

A Lille....., le 23 juillet 2012

Le Préfet,

